



SINNOVAL

Unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune du Moule (971)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU)

PJ n°3 – Justificatif de la maîtrise foncière du terrain



Rapport n°108784/version B– Mars 2022

Sommaire

1. Contexte cadastral.....	3
2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain.....	4

Table des figures

Figure 1 : Emprise ICPE du projet sur fond cadastral (source : www.cadastre.gouv.fr)	3
---	---

Table des tableaux

Tableau 1 : Emprise du site projeté objet de la demande d'autorisation	3
--	---

1. Contexte cadastral

Le site projeté, d'une superficie d'environ 4,2 ha sur la parcelle cadastrale AY 683, se situe au lieu-dit GARDEL, à proximité des sites industriels ENERGIPOLE VERDE (compostage), GARDEL (sucrierie) et ALBIOMA (production d'électricité) sur la commune du Moule (971).

Tableau 1 : Emprise du site projeté objet de la demande d'autorisation

Commune	Lieu-dit	Section Cadastre	N° de parcelle	Superficie cadastrale de la parcelle (contenance)	Superficie concernée par l'emprise ICPE (demandée)	Propriétaire
Le Moule	Gardel	AY	683	12,3 ha	4,2 ha	CARL

Le terrain concerné par l'emprise ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du projet est la propriété de la CARL qui mettra à disposition le terrain à SINNOVAL pour l'exploitation du site. Une clause de substitution, permettant à SINNOVAL de pouvoir acheter in fine le terrain, est présente dans la promesse de vente. Ces éléments sont présentés en annexe.

La figure ci-dessous présente l'emprise ICPE projetée :

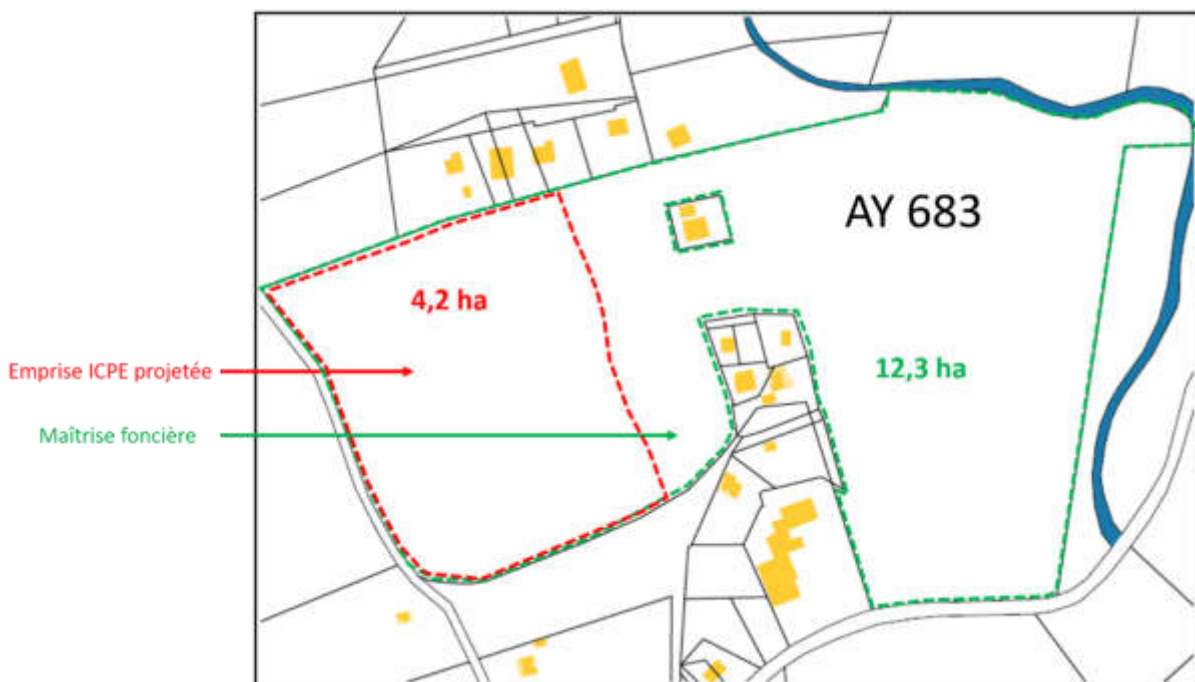


Figure 1 : Emprise ICPE du projet sur fond cadastral (source : www.cadastre.gouv.fr)

2. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les documents justifiant de la maîtrise foncière sont présentés en annexe.



100896901

ST/ST/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT ET UN AVRIL**

**A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), en l'Office notarial,
Maître Sylvain TANTIN, Notaire associé de la société dénommée
"OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (97122),
Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, soussigné,**

Reçoit l'acte authentique de PROMESSE DE VENTE suivant.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La Société dénommée **SIS PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée, dont le siège est à BAIE MAHAULT (97122), morne Poirier-Plaisance, identifiée au SIREN sous le numéro 682040886 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE.

Ci-après dénommée « LE PROMETTANT »

BENEFICIAIRE

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA DU LEVANT**, personne morale de droit public située dans le département de GUADELOUPE, dont l'adresse est à LE GOSIER (97190), 93 Bvd du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 200 041 507.

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE »

QUOTITES ACQUISES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA DU LEVANT** acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE déclarent :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant la société SIS PATRIMOINE

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SIS PATRIMOINE est représentée à l'acte par Monsieur Gilles FERRIERAS agissant en qualité de Directeur Général et spécialement habilité à l'effet des présentes.

- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA DU LEVANT est représentée à l'acte par Monsieur Cédric CORNET, son Président en exercice domicilié à 97190 au siège Communautaire

Agissant en qualité de président de ladite Communauté d'agglomération, constituée en application des dispositions Code général des collectivités territoriales, par arrêté du représentant de l'État dans le département de Guadeloupe en date du 30 Mai 2013

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 Juillet 2020 dont un extrait certifié conforme est ci-annexé.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 19 Mars 2021 télétransmise à la Préfecture de la Région Guadeloupe le 26 Mars 2021, dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
IDENTIFICATION DU BIEN
DELAI - REALISATION - CARENCE
PROPRIETE - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIERES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES
CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE
REGLEMENTATIONS PARTICULIERES
DIAGNOSTICS
FISCALITE
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS - ELECTION
DE DOMICILE

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Le PROMETTANT s'engage irrévocablement à vendre au BENEFCIAIRE qui s'engage irrévocablement à acquérir, sous les conditions ci-après relatées, le BIEN ci-dessous identifié.

Le PROMETTANT prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "PROMETTANT" désigne le ou les PROMETTANTS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "BENEFCIAIRE" désigne le ou les BENEFCIAIRES, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le PROMETTANT et le BENEFCIAIRE.
- Le mot "BIEN" désigne le ou les BIEN(S) de nature immobilière.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LE MOULE (GUADELOUPE) (97160),

Lieudit « Route de Gardel »

Une parcelle de terrain nu d'une contenance de CINQUANTE MILLE METRES CARRES (50.000 m²) à prendre et à détacher de deux parcelles de plus grande importance figurant au cadastre de ladite Commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	683	Rte de Gardel	12 ha 30 a 90 ca
AY	993	Rte de Gardel	01 ha 03 a 35 ca

Total surface : 13 ha 34 a 25 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que, des deux parcelles ci-dessus, sera distraite la contenance vendue (05ha) et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du PROMETTANT par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.

Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est annexé ,la parcelle vendue représentée sous l'appellation « lot 2. »

USAGE DU BIEN

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est actuellement sans usage particulier.

CARACTERISTIQUES

Il s'est formé entre les parties une promesse synallagmatique dans les termes du premier alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et ce conformément aux dispositions de l'article 1193 du même Code.

Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT consent définitivement, pour sa part, à la vente et est débiteur de l'obligation de transférer la propriété au BENEFICIAIRE qui accepte d'acquiescer aux conditions des présentes.

Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la promesse de conférer à quiconque des droits personnels ou réels, ou des charges mêmes temporaires sur le BIEN, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du BIEN, si ce n'est avec le consentement écrit et préalable du BENEFICIAIRE.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni aucune détérioration au BIEN. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du PROMETTANT. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au BENEFICIAIRE.

- Toute rétractation unilatérale de volonté de l'une des parties sera inefficace sauf application éventuelle de la faculté de rétractation légale du BENEFCIAIRE et des cas prévus dans le présent contrat.

DELAI

La promesse est consentie pour un délai expirant le **14 AVRIL 2022**, à seize heures.

En cas de réalisation des conditions suspensives entraînant la perfection du contrat de vente au sens de l'article 1589 du Code civil, les parties s'obligent à constater par acte authentique la réalisation définitive de la vente et le transfert de propriété au plus tard à cette date.

Toutefois si, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, certains des documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, ce délai serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

EXECUTION

Pour être valable, la réalisation de la vente devra être accompagnée ou précédée du versement du prix selon les modalités prévues aux présentes, et du versement des frais entre les mains du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente.

L'attention du BENEFCIAIRE est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation, aux termes des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier, de régler le prix et des frais exclusivement par virement,
- l'obligation de fournir une attestation bancaire justifiant de l'origine des fonds sauf si ces ceux-ci résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

L'acte constatant la réalisation des présentes et le transfert de propriété sera reçu par Maître Sylvain TANTIN, notaire associé de l'Office du Littoral Sud, titulaire d'un Office notarial à BAIE MAHAULT (97122).

Le délai ci-dessus indiqué est constitutif du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter. Par suite, alors que la ou les conditions suspensives seraient réalisées et les documents nécessaires à la perfection de l'acte obtenus et que l'acte authentique de vente ne soit pas signé dans le délai convenu, la partie la plus diligente procédera par acte d'huissier au domicile élu aux présentes à une mise en demeure de signer l'acte authentique en l'office notarial du notaire susnommé.

Cette mise en demeure sera faite à jour et heure fixés entre le cinquième et le dixième jour ouvré suivant la réception de la mise en demeure.

La date figurant en tête de l'acte fait partir le délai.

Les délais s'exprimant en jours, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Tout délai expire le dernier jour à 24 heures.

Le délai qui expirerait un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A la date fixée dans la mise en demeure, il sera procédé :

- soit à la signature de l'acte authentique de vente aux conditions fixées aux présentes,
- soit à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il sera constaté le défaut de l'autre partie. Dans ce dernier cas, l'auteur de la convocation pourra :
 - soit poursuivre judiciairement la réalisation de la vente ;
 - soit reprendre purement et simplement sa liberté.

Ce choix s'effectuera dans le procès-verbal qui sera notifié à la partie défaillante par voie d'Huissier avec effet au jour de la notification.

En outre, en cas de défaut du BENEFICIAIRE, le PROMETTANT percevra l'indemnité d'immobilisation éventuellement convenue aux présentes, et en cas de défaut du PROMETTANT, le BENEFICIAIRE percevra le montant prévu à la stipulation de pénalité convenue aux présentes.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du BIEN le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de **UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1.875.000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la CARL a sollicité en date du 16 Décembre 2020 l'avis de France Domaine, autorité compétente de l'Etat mais indique n'avoir pas reçu de réponse dans le délai d'un mois comme le prévoit le CGCT.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFICIAIRE.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COUT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	1.875.000,00 EUR
Frais de la vente	24.500,00 EUR
	00,00 EUR
Frais de négociation	néant
Ensemble UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS	1.899.500,00 EUR

ORIGINE DES FONDS

Le BENEFCIAIRE déclare vouloir effectuer le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de 93.750 euros à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse entre les PARTIES, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

CONDITION SUSPENSIVE A LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

Droit de préemption – préférence- priorité

Toute promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, de préférence ou de priorité, quel qu'il soit, ne puisse être exercé sur le BIEN concerné.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le PROMETTANT est délié de toute obligation à l'égard du BENEFCIAIRE.

Dans la mesure où l'une des parties est elle-même détentricrice des droits de la puissance publique, donc liés à l'intérêt général, ces droits l'emportent sur tout autre droit de nature privée.

CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES SEUL LE BENEFCIAIRE POURRA RENONCER

La promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le BENEFCIAIRE pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le BENEFCIAIRE de se prévaloir de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé, et ce en application des dispositions de l'article 1304-4 du Code civil.

Origine de propriété

Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

Urbanisme

Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par les services compétents ne révèlent aucun projet, travaux, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du BIEN ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le BENEFCIAIRE le destine, ou encore d'augmenter notablement l'investissement du BENEFCIAIRE de façon imprévisible pour lui.

Situation hypothécaire

Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente payable comptant ou que le PROMETTANT produise l'accord de ces créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

Déclaration préalable

Le BENEFCIAIRE devra obtenir de l'autorité compétente un certificat de non opposition à une déclaration préalable afin de permettre la division du terrain en deux lots à usage de construction ; cette Déclaration Préalable pour la division parcellaire sera déposée à la diligence du Promettant.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFCIAIRE :

- de réaliser à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les constructions ne nécessiteront pas, au regard du projet du BENEFCIAIRE tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront caduques et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le BENEFCIAIRE devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

Il est précisé au BENEFCIAIRE que seuls les lotissements sans travaux sont soumis à déclaration préalable.

Par suite les présentes sont consenties sous la condition suspensive de la non-opposition à déclaration préalable ainsi que celle de l'absence de recours à l'encontre la décision de non-opposition et de retrait de la part de l'administration.

Il est précisé au BENEFCIAIRE que seuls les lotissements sans travaux d'équipements communs sont soumis à déclaration préalable sauf s'ils sont mis à la charge d'une autre personne que lotisseur (une commune, un établissement public commercial et industriel, etc...).

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

Le BENEFCIAIRE déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le PROMETTANT déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le PROMETTANT s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ÉTAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le PROMETTANT s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,

- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le PROMETTANT a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le BENEFCIAIRE a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le BENEFCIAIRE, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du PROMETTANT.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le PROMETTANT ne confère aucune garantie de contenance du terrain autre que celle qui résultera de l'arpentage et du bornage à effectuer ainsi qu'il est dit ci-dessus.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle est exigible, pour l'année entière sont dues par le PROMETTANT.

Conventionnellement le BENEFCIAIRE remboursera directement au PROMETTANT, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, la quote-part de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères allant du jour de la signature au 31 décembre. Ce règlement sera forfaitaire et définitif.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le PROMETTANT déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

Une copie de ces consultations est annexée.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

La vente sera exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du BENEFICIAIRE soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au BENEFICIAIRE que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BENEFICIAIRE initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le BENEFICIAIRE initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le BENEFICIAIRE devra informer le PROMETTANT de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le BENEFCIAIRE ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le BENEFCIAIRE restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au PROMETTANT en exécution des présentes.

Il est fait observer que la faculté de substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance.

Les PARTIES sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- le présent avant-contrat obligera le PROMETTANT et la personne substituée dans tous ses termes,
- dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du BENEFCIAIRE le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du BENEFCIAIRE, le BIEN, et le cas échéant les MEUBLES, tels qu'ils sont sus-désignés demeureront sous la garde et possession du PROMETTANT qui s'y oblige.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre le BIEN inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à sa valeur, le BENEFCIAIRE aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant,
- soit de maintenir l'acquisition de BIEN alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu. Le PROMETTANT entend que dans cette hypothèse le BENEFCIAIRE soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les PARTIES attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les PARTIES.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les Parties reconnaissent avoir été averties par le Notaire Soussigné de l'intérêt qu'elles ont à faire publier la Promesse au service de la publicité foncière afin de le rendre opposable aux tiers.

Elles déclarent cependant renoncer expressément à cette formalité et déchargent le notaire soussigné de toutes responsabilités à cet égard.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des Parties pourra procéder, à ses frais, à la réquisition du Notaire Soussigné, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

POUVOIRS

Les PARTIES, à l'exception de la collectivité locale, confèrent à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente,
- de dresser et signer tous actes nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du BIEN.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le BENEFICIAIRE pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le BENEFICIAIRE ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux PARTIES un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le PROMETTANT déclare avoir porté à la connaissance du BENEFICIAIRE l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le PROMETTANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du BENEFICIAIRE.

Pareillement, le BENEFICIAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le PROMETTANT est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr - DPO-71202.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

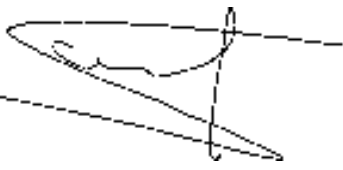
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. CORNET Cédric représentant de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA DU LEVANT a signé</p> <p>à BAIE MAHAULT le 21 avril 2021</p>	
---	--

<p>M. FERRIERAS Gilles représentant de la société dénommée SIS PATRIMOINE a signé</p> <p>à BAIE MAHAULT le 21 avril 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me TANTIN SYLVAIN a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT ET UN AVRIL</p>	
--	--



N° de gestion 20041300314

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 26 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	682 040 886 R.C.S. Pointe à Pitre
<i>Date d'immatriculation</i>	20/04/2004
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SIS PATRIMOINE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 273 716,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Morne Poirier 97122 Baie-Mahault
<i>Activités principales</i>	Exploitation dans tous les pays de tous établissements industriels et commerciaux dans le domaine de l'industrie sucrière et des industries annexes
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 17/12/2067
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA GUADELOUPE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Zone Industrielle DE JARRY 7 IMM PLEIN SUD MOUDONG SUD 97122 Baie-Mahault
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	303 122 139 RCS Pointe à Pitre
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	FERRIERAS Gilles Claude Alain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/05/1963 à Conflans Ste Honorine
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	18 Lotissement TI BAMBOU CONVENANCE 97122 Baie-Mahault

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	FERRIERAS Gilles Claude Alain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/05/1963 à Conflans Ste Honorine
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	18 Lotissement TI BAMBOU CONVENANCE 97122 Baie-Mahault

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	BELLOU MULLENBACH & ASSOCIÉS "BMA"
<i>Adresse</i>	11 Rue De Laborde 75008 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 461 443 RCS

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	LOIR Jean-Luc
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/06/1961 à Bourgoin-Jallieu (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	11 Rue de Laborde 75008 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Morne Poirier 97122 Baie-Mahault
-----------------------------------	----------------------------------

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Pointe à Pitre

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE-A-PITRE

N° de gestion 2004B00314

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation dans tous les pays de tous établissements industriels et commerciaux dans le domaine de l'industrie sucrière et des industries annexes
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/10/2003
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* Non maintien d'activité à l'ancien siège suite au transfert hors ressort à compter du 03/10/2003 / Ancienne adresse : 3 rue de Liège 75009 Paris / Président partant : Tiar Christophe
- *Mention n° 4577 du 03/11/2004* Modification autreCCS PARTANT / GAUTHIER MICHELCCCT PARTANT / BARBIER FRINAULT ET AJJRESCCS NOUVEAU / FATREZ EDITHCCCT NOUVEAU / ANTILLES AUDIT A CPTER DU 30 04 04Date d'effet : 30/04/2004
- *Mention n° 5415 du 24/10/2011* Transfert du siège social à compter du 21/03/2011 : Ancienne adresse : ZI DE JARRY 7 IMP PLEIN SUD MOUDONG SUD 97122 BAIE MAHAULT Nouvelle adresse : Morne Poirier 97122 Baie MahaultModification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 21/03/2011 : Partant : SARI ANTILLES AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire Partant : FATREZ Edith, Commissaire aux comptes suppléant Nouveau : BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES "BMA", Commissaire aux comptes titulaire Nouveau : LOIR Jean-Luc, Commissaire aux comptes suppléant

Le Greffier

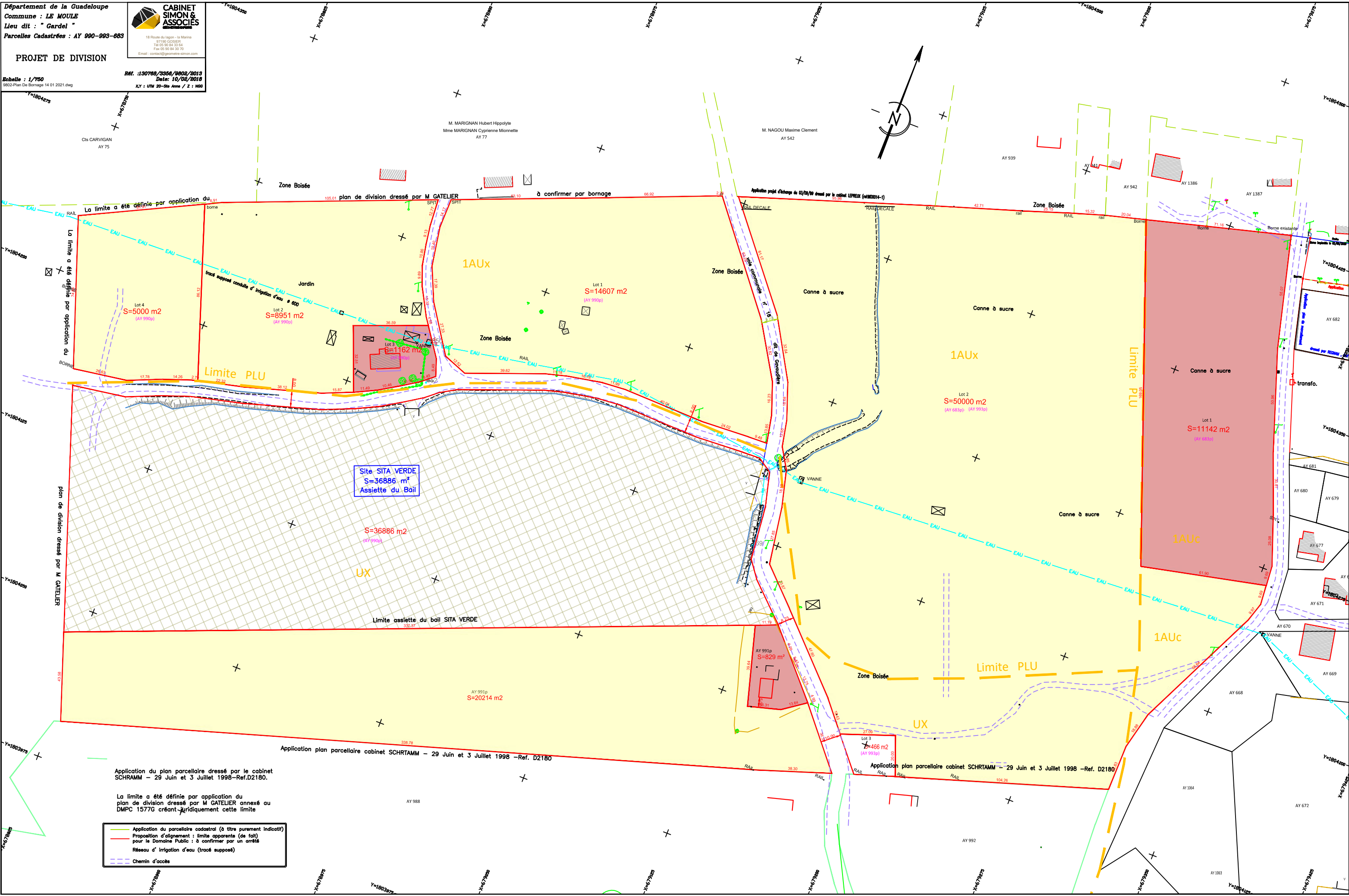


FIN DE L'EXTRAIT



PROJET DE DIVISION

Echelle : 1/750
9802-Plan De Bornage 14 01 2021.dwg
Ref. : 130788/3356/0908/2013
Date: 10/08/2018
X,Y : UTM 20-Site Anne / Z : N00



- Application du parcellaire cadastral (à titre purement indicatif)
- Proposition d'alignement : limite apparente (de fait) pour le Domaine Public : à confirmer par un arrêté
- Réseau d'irrigation d'eau (tracé supposé)
- Chemin d'accès

Application du plan parcellaire dressé par le cabinet SCHRAMM - 29 Juin et 3 Juillet 1998 -Ref.D2180.

La limite a été définie par application du plan de division dressé par M GATELIER annexé au DMPC 1577G créant juridiquement cette limite

Site SITA VERDE
S=36886 m²
Assiette du Bail

Limite PLU

Limite PLU

Limite PLU

1AUx

1AUx

1AUc

1AUc

UX

UX

Application plan parcellaire cabinet SCHRAMM - 29 Juin et 3 Juillet 1998 -Ref. D2180

Application plan parcellaire cabinet SCHRAMM - 29 Juin et 3 Juillet 1998 -Ref. D2180

Lot 4
S=5000 m²
(AY 990p)

Lot 2
S=8951 m²
(AY 990p)

Lot 3
S=1162 m²
(AY 990p)

Lot 1
S=14607 m²
(AY 990p)

Lot 2
S=50000 m²
(AY 683p) - (AY 993p)

Lot 1
S=11142 m²
(AY 683p)

AY 991p
S=829 m²

Lot 3
S=466 m²
(AY 993p)

AY 991p
S=20214 m²

Cls CARVIGAN
AY 75

M. MARIIGNAN Hubert Hippolyte
Mme MARIIGNAN Cyprienne Mionnette
AY 77

M. NAGOU Maxime Clement
AY 542

AY 939

AY 942

AY 1386

AY 1387

AY 682

AY 681

AY 680

AY 679

AY 677

AY 676

AY 671

AY 670

AY 669

AY 668

AY 667

AY 666

AY 665

AY 664

AY 663

AY 662

AY 661

AY 660

Conseil communautaire du 19 Mars 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-CC-2S-DEDD-08

**AUTORISATION SIGNATURE DE PROMESSE DE VENTE D'UN TERRAIN
ENTRE LA CARL ET LA SOCIÉTÉ SIS PATRIMOINE EN VUE DE LA
CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DE VALORISATION MATIÈRE ÉNERGIE**

L'An Deux Mille Vingt-et-un le Vendredi 19 du mois de Mars à dix-sept heures-trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. CORNET Cédric - PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole, Edouard - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert – Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard – Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Mugette - M. PIERRE-JUSTIN Patrice - Mme CELINI Nadia – MM. BAPTISTE Christian - BAPTISTE Francs - BEAUPERTHUY Emmery - CHRISTOPHE Jean-Claude Sulpice – Mmes CLARAC Elodie - GRANDISSON Mariane - M. HOTIN Michel Eloi - Mmes HUGUES Valérie - JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - LAPTES Sylvia - MM. LATCHOUMANIN Eric - MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL Sophie - MM. QUIQUEREZ Yves - SOLVET Patrick - Mme VIROLAN Jocelyne Albert.

EXCUSES : MM. TONTON Loïc (Procuration à Cédric CORNET) – BARBIN Teddy Olivier (Procuration à Nanouchka LOUIS) - CHATEAUBON Hugues (Déconnecté) - Mme FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia (Procuration à Sylvia LAPTES) - M. LUTIN David Laurent (Procuration à Liliane MONTOUT) - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (Procuration à Sylvia LAPTES).

ABSENTS : MM. FRAIR Jules Joël - GALVANI Lucien - KANCEL Jacques, Lucien.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41

Conseillers présents : 32

Conseillers représentés : 5

Date de la convocation :	12 Mars 2021
Date d'affichage :	12 Mars 2021
Nombre de conseillers en exercice :	41
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	37
Secrétaire de séance :	Wennie MOLIA

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1 et L.3222-2,

Considérant que le projet de construction de l'Unité de Traitement et de Valorisation Matière pour le compte de Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre et de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant portant sur la commune de LE MOULE,

Considérant le bien immobilier, non bâti, parcelle de terrain nu d'une contenance de CINQUANTE MILLE MÈTRES CARRÉS (50.000 m²) à prendre et à détacher de deux parcelles de plus grande importance figurant au cadastre sous les relations suivantes : AY 990 et AY 683, propriété de La Société dénommée SIS PATRIMOINE est représentée par Monsieur Gilles FERRIERAS,

Considérant que le terrain est constructible car situé en zone 1AUX et 1AUC au PLU du Moule approuvé le 30 juin 2017,

Considérant la saisine des domaines par la CARL en date du 16 décembre 2020,

Considérant l'absence de réponse des domaines dans le délai d'un mois.

Entendu le rapport de M. Le Président et après en avoir débattu,

Depuis 2018, la communauté d'agglomération la Riviera du Levant et la communauté d'agglomération du Nord Grande-terre ont noué des relations d'entente dans la conduite de leurs politiques publiques communes. Cette stratégie qui vise à optimiser la qualité du service rendu à l'utilisateur s'exprime par une harmonisation de certaines de leurs pratiques travaillées de concert.

Aussi, dans cette lignée, la nécessité de mutualiser la collecte et le traitement des ordures ménagères des territoires sud et nord de la Grande-terre a fait sens, et s'est finalement imposée comme le moyen le plus rationnel de mener cette politique publique majeure des EPCI, au regard notamment de la taille du gisement disponible, des possibilités de valorisation et de transformation des déchets, des opportunités de financement via les fonds européens et surtout de la perspective de contention des coûts au bénéfice des populations concernées.

Le projet de création d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés est donc issu de cette réflexion menée aux côtés de la collectivité régionale, compétente en matière de Plan Régional de Prévention et de Gestion depuis la loi NOTRe de 2015.

La construction de cet équipement concernera les parcelles AY 990 et AY 683 sur la commune de LE MOULE. C'est une vaste entité foncière de 50 000 m² en périphérie du bourg non loin de l'usine sucrière de Gardel, de la Centrale thermique d'ALBIOMA et jouxtant le centre de traitement de déchets verts d'Énergie Pole. La création effective de cette unité de valorisation matière énergie repose aujourd'hui sur l'achat de ce foncier.

Les articles L. 1311-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent aux collectivités territoriales de consulter France Domaine avant la réalisation des opérations d'acquisition, de baux et de cessions immobilières, afin d'obtenir de ce service un avis sur les conditions financières de l'opération projetée. A ce titre, les services de la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant ont saisi le pôle évaluation de la DRFIP le 16 décembre 2020. Le CGCT prévoit que

l'avis est réputé acquis au bout d'un mois après la saisine du service. Force est de constater que la CARL n'a pas reçu de réponse dans les délais impartis. La CARL est donc autorisée à passer outre l'avis de la DRFIP

Il convient dès lors d'approuver la signature d'une promesse de vente entre la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant et la SIS PATRIMOINE pour l'achat de ce foncier au prix de 37,50 €/m².

Par 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'accord trouvé au prix de 37,50 €/m² avec de La Société dénommée SIS PATRIMOINE, représentée par Monsieur Gilles FERRIERAS ou toute autre personne morale ou physique qui lui plaira de se substituer ;

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir, relatif à la vente du bien.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

Et publication ou notification
le

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT

Cédric CORNET

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 1107_097112_20825233

Mode **COMMANDE CADASTRE*****

Réalisé par un expert Preventimmo

Pour le compte de SELARL Office du Littoral Sud (Genapi)

Date de réalisation : 16 avril 2021 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DEAL/RED-971-2019-11-06-002 du 6 novembre 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

route de Gardel

97160 Le Moule

Parcelle(s) :

AY0683, AY0993

Vendeur

SIS PATRIMOINE



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	24/06/2010	oui	oui*	p.4
PPRn	Inondation Houle cyclonique	approuvé	24/06/2010	oui	oui*	p.4
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	24/06/2010	non	non	p.5
PPRn	Séisme	approuvé	24/06/2010	oui	oui*	p.5
PPRn	Eruption volcanique	approuvé	24/06/2010	oui	non	p.6
PPRn	Phénomène lié à l'atmosphère Cyclone/ouragan (vent)	approuvé	24/06/2010	oui	non	p.6
Zonage de sismicité : 5 - Forte**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible***				non	-	-

* cf. section "Prescriptions de travaux".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Non étudié (-1)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DEAL/RED-971-2019-11-06-002** du **06/11/2019**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 16/04/2021

2. Adresse

Parcelle(s) : AY0683, AY0993

route de Gardel 97160 Le Moule

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe **Submersion marine** Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse **Séisme** **Cyclone** **Eruption volcanique**
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui¹ non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés¹

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés¹

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Fort Moyenne Modérée Faible Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

Aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Parties concernées

Vendeur SIS PATRIMOINE à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

¹ cf. section 'Réglementation et prescriptions de travaux'.

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité

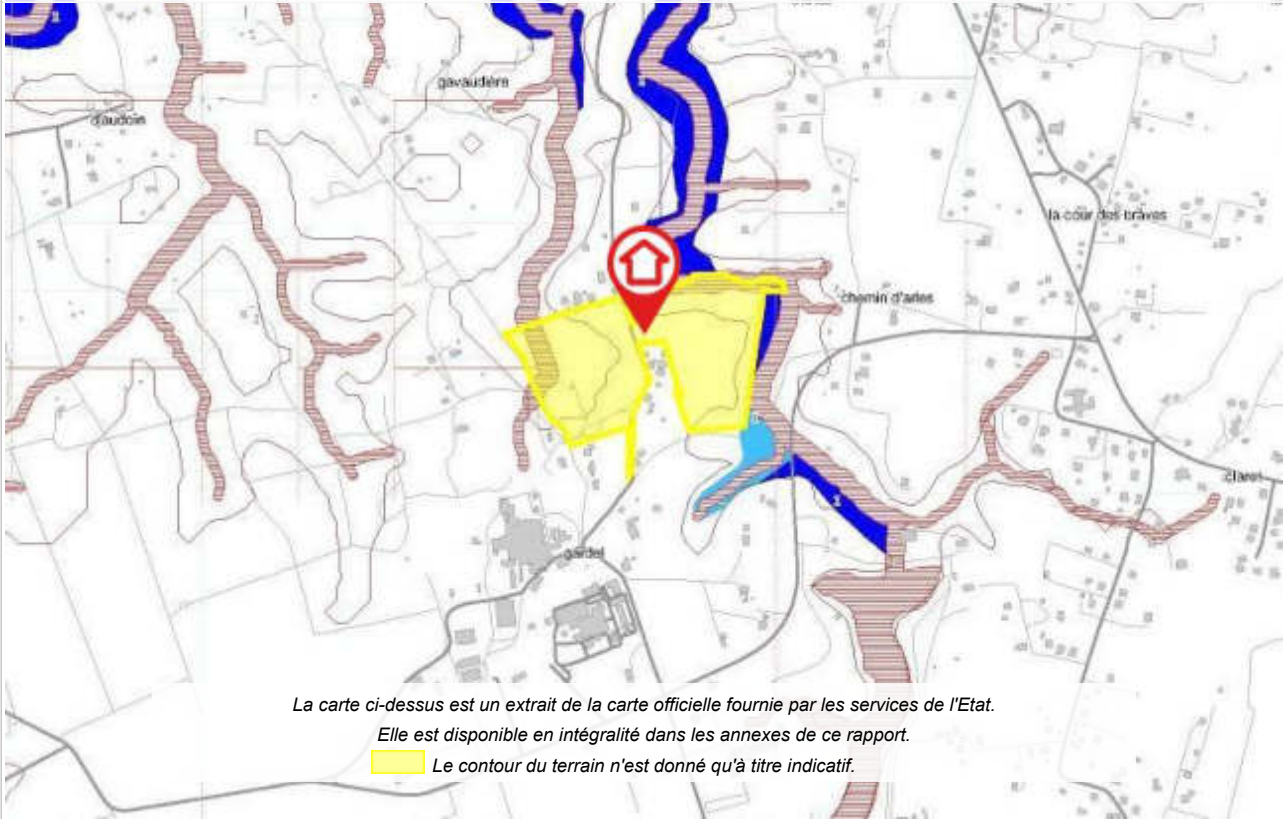
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.


Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 24/06/2010 (multirisque)

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone d'aléa fort.



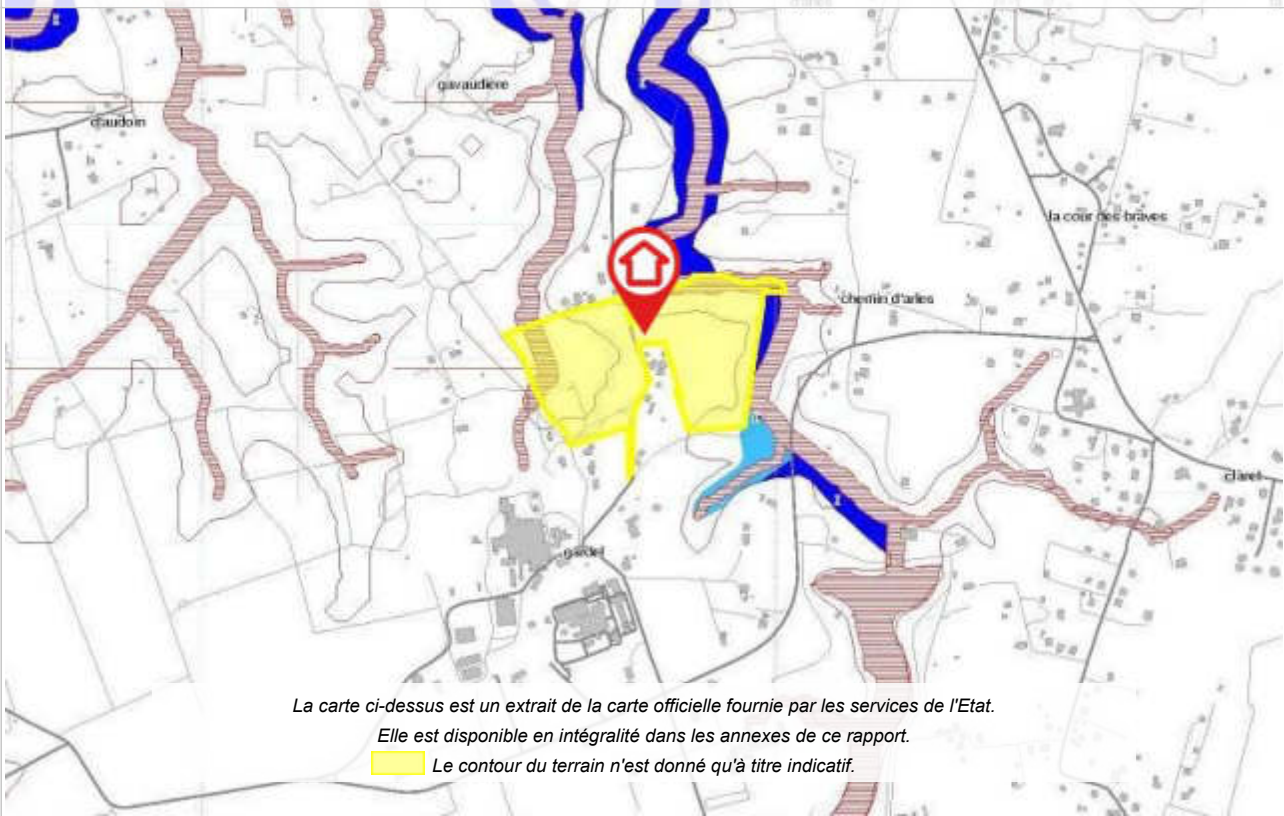
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
 Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.


Inondation

PPRn Houle cyclonique, approuvé le 24/06/2010 (multirisque)

Concerné*

* Le bien se situe dans une zone I



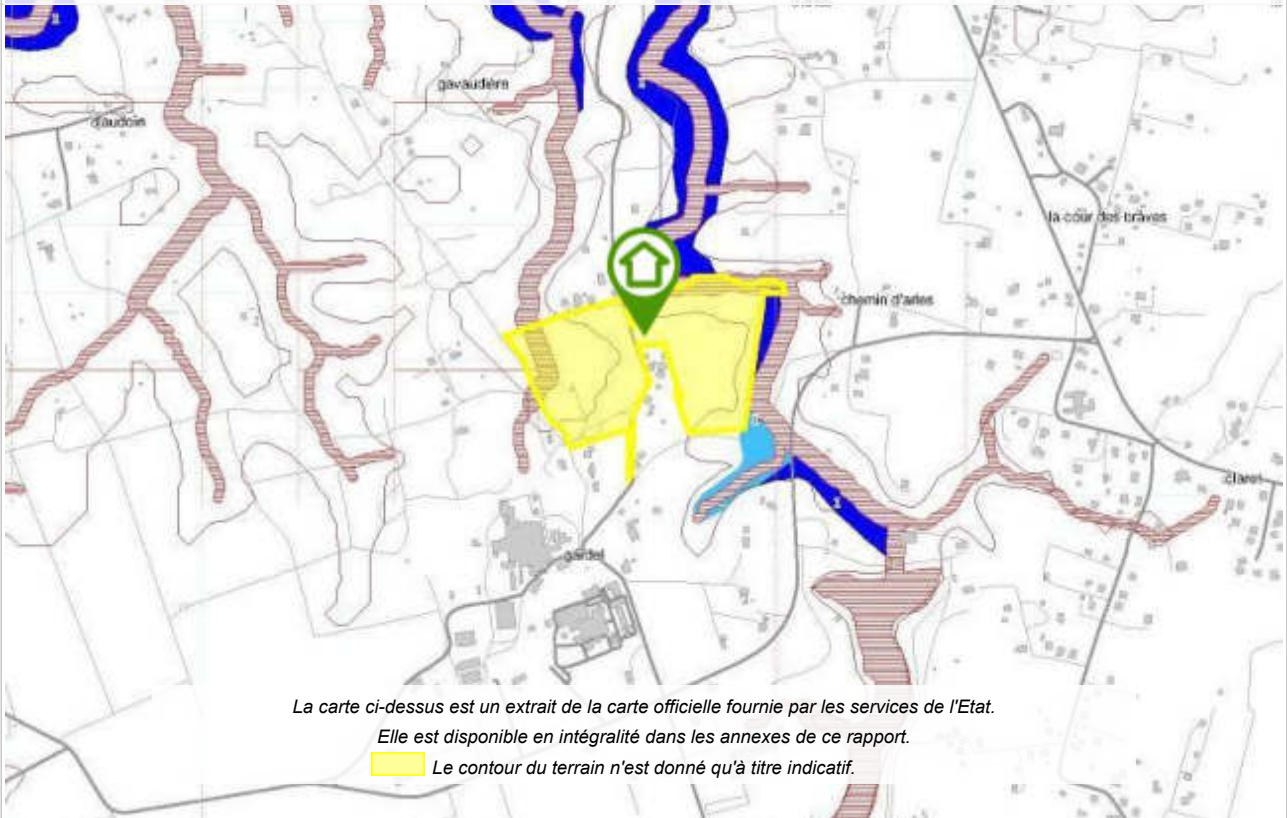
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
 Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 24/06/2010 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

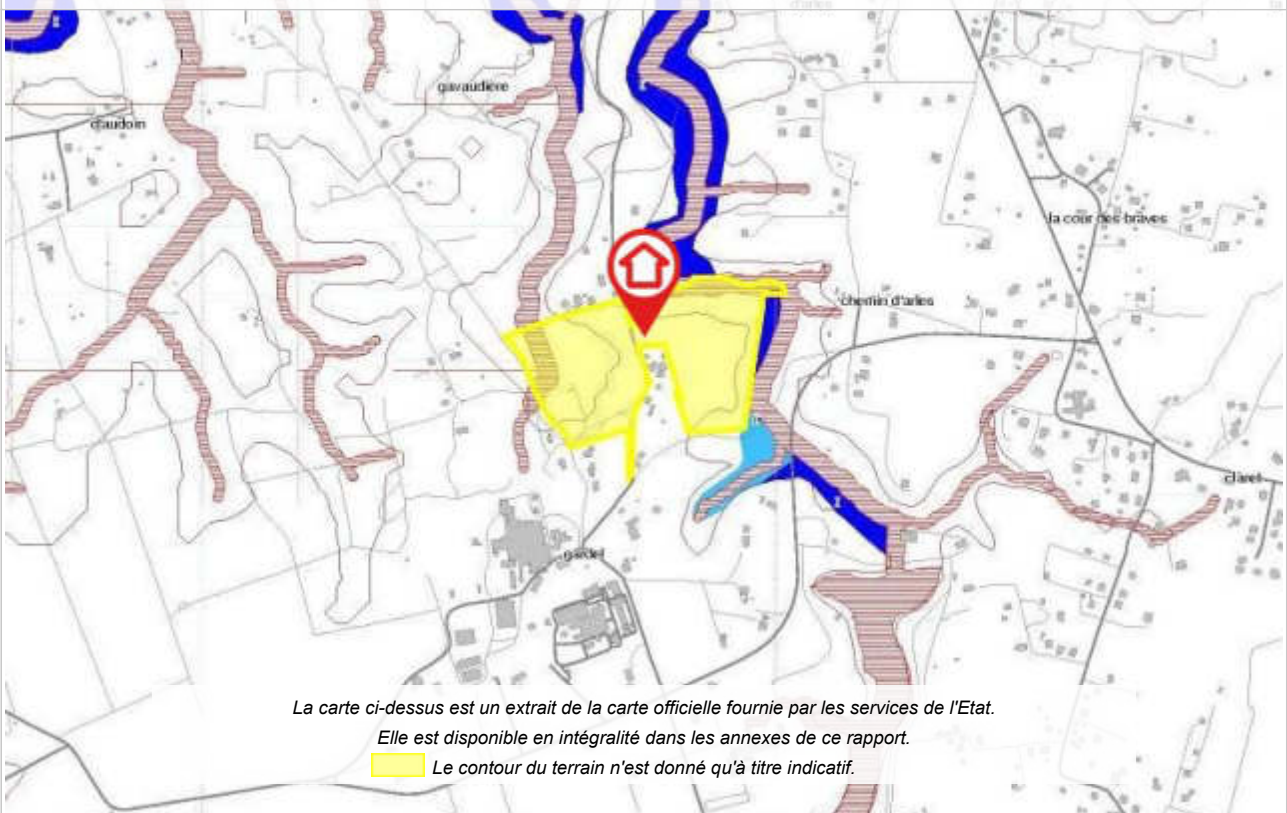


Séisme

PPRn Séisme, approuvé le 24/06/2010 (multirisque)

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



*** En mode COMMANDE CADASTRE, l'expert Preventimmo est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
 L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
 Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

Eruption volcanique

PPRn Eruption volcanique, approuvé le 24/06/2010 (multirisque)

Concerné*

** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

Phénomène lié à l'atmosphère

PPRn Cyclone/ouragan (vent), approuvé le 24/06/2010 (multirisque)

Concerné*

** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/09/2017	19/09/2017	24/09/2017	<input type="checkbox"/>
Marée de tempête	18/09/2017	19/09/2017	24/09/2017	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/03/2008	21/03/2008	05/07/2008	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine				
Séisme	21/11/2004	21/11/2004	15/01/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/11/1999	19/11/1999	04/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue				
Par submersion marine - Mouvement de terrain	04/09/1995	07/09/1995	23/09/1995	<input type="checkbox"/>
Cyclone/ouragan (vent)				

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Basse-Terre - Guadeloupe
Commune : Le Moule

Adresse de l'immeuble :
route de Gardel
Parcelle(s) : AY0683, AY0993
97160 Le Moule
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

SIS PATRIMOINE

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » approuvé le 24/06/2010, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "bâtiment, ouvrage ou équipement construit avant 1998: propriétaire ou locataire (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation), ou concessionnaire (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession)." : référez-vous au règlement, page(s) 19

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 24/06/2010, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "bâtiment, ouvrage ou équipement construit avant 1998: propriétaire ou locataire (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation), ou concessionnaire (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession)." : référez-vous au règlement, page(s) 19

- En zone "Bleue foncée" et sous la condition "propriétaire ou bâtiment ou installation de classe D abritant un service en charge de la protection civile." : référez-vous au règlement, page(s) 38

- En zone "Bleue foncée" et sous la condition "propriétaire ou exploitant d'établissement accueillant du public, d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou de service." : référez-vous au règlement, page(s) 38

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 24/06/2010, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "bâtiment, ouvrage ou équipement construit avant 1998: propriétaire ou locataire (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation), ou concessionnaire (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession)." : référez-vous au règlement, page(s) 19

- En zone "Bleue foncée" et sous la condition "propriétaire ou bâtiment ou installation de classe D abritant un service en charge de la protection civile." : référez-vous au règlement, page(s) 38

- En zone "Bleue foncée" et sous la condition "propriétaire ou exploitant d'établissement accueillant du public, d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou de service." : référez-vous au règlement, page(s) 38

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 24/06/2010 (disponible en mairie ou en Préfecture)

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SELARL Office du Littoral Sud (Genapi) en date du 16/04/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DEAL/RED-971-2019-11-06-002 en date du 06/11/2019 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 24/06/2010. Le bien se situe dans une zone d'aléa fort.

Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

- Le risque Inondation Houle cyclonique et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 24/06/2010. Le bien se situe dans une zone I

Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 24/06/2010

Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

- Le risque Eruption volcanique et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 24/06/2010

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque Cyclone et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 24/06/2010

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 5, sismicité Forte) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DEAL/RED-971-2019-11-06-002 du 6 novembre 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 24/06/2010
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 24/06/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques Énergie et Déchets

Arrêté DEAL/RED du

**mettant à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols en
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L125-5 et les articles R125-23 à R125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant définition des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 et portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-060 du 23 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Ply – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'aux termes du III de l'article R125-25 du code de l'environnement l'arrêté est mis à jour :

1. Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
2. Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune de Baie-Mahault ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune du Gosier ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN/PPRN du 16 avril 2019 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Basse-Terre ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°DEAL/RED/RN/PPRN du 14 juin 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Petit-Bourg.

*Sur proposition de la secrétaire générale de préfecture
de Guadeloupe,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015-60 du 23 octobre 2015 sus-visé est abrogé.

Article 2 – L'obligation d'information prévues aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – L'obligation d'information prévues au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Les communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Cette annexe sera, le cas échéant, modifiée à l'occasion de chaque nouvelle reconnaissance de l'état catastrophe naturelle concernant une commune du département.

Article 4 – Les fiches d'information communale et tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consultables en préfecture et dans mairies concernées.

La fiche d'information communale est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture : www.guadeloupe.prf.gouv.fr.

Article 5 – Le présent arrêté, ses annexes et la fiche d'information propre à chaque commune sont adressées aux maires du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 06 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

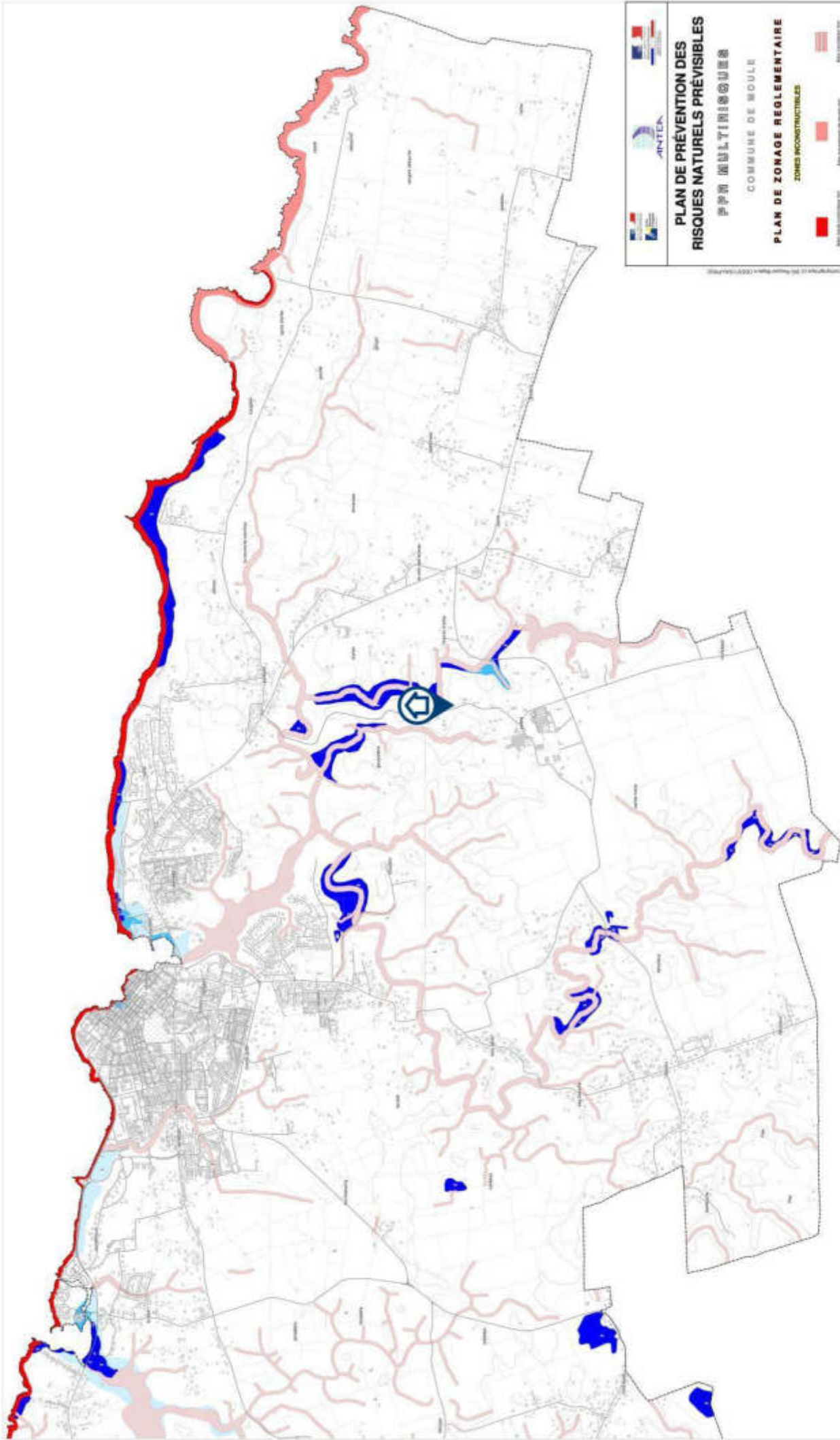


Virginie KLES

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

PPR MULTIRISQUES

COMMUNE DE MOULE

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ZONES INCONSTRUCTIBLES

	Zone à risque d'inondation		Zone à risque de feu
	Zone à risque d'incendie		Zone à risque de coulée de boue

ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRÉSCRIPTIONS

	Zone à risque d'inondation	1 - 100 ans	1 - 100 ans
	Zone à risque d'incendie	2 - 100 ans	2 - 100 ans
	Zone à risque de coulée de boue	3 - 100 ans	3 - 100 ans

Échelle : 1/50 000
 Date : 15/05/2014
 Révisé : 15/05/2014

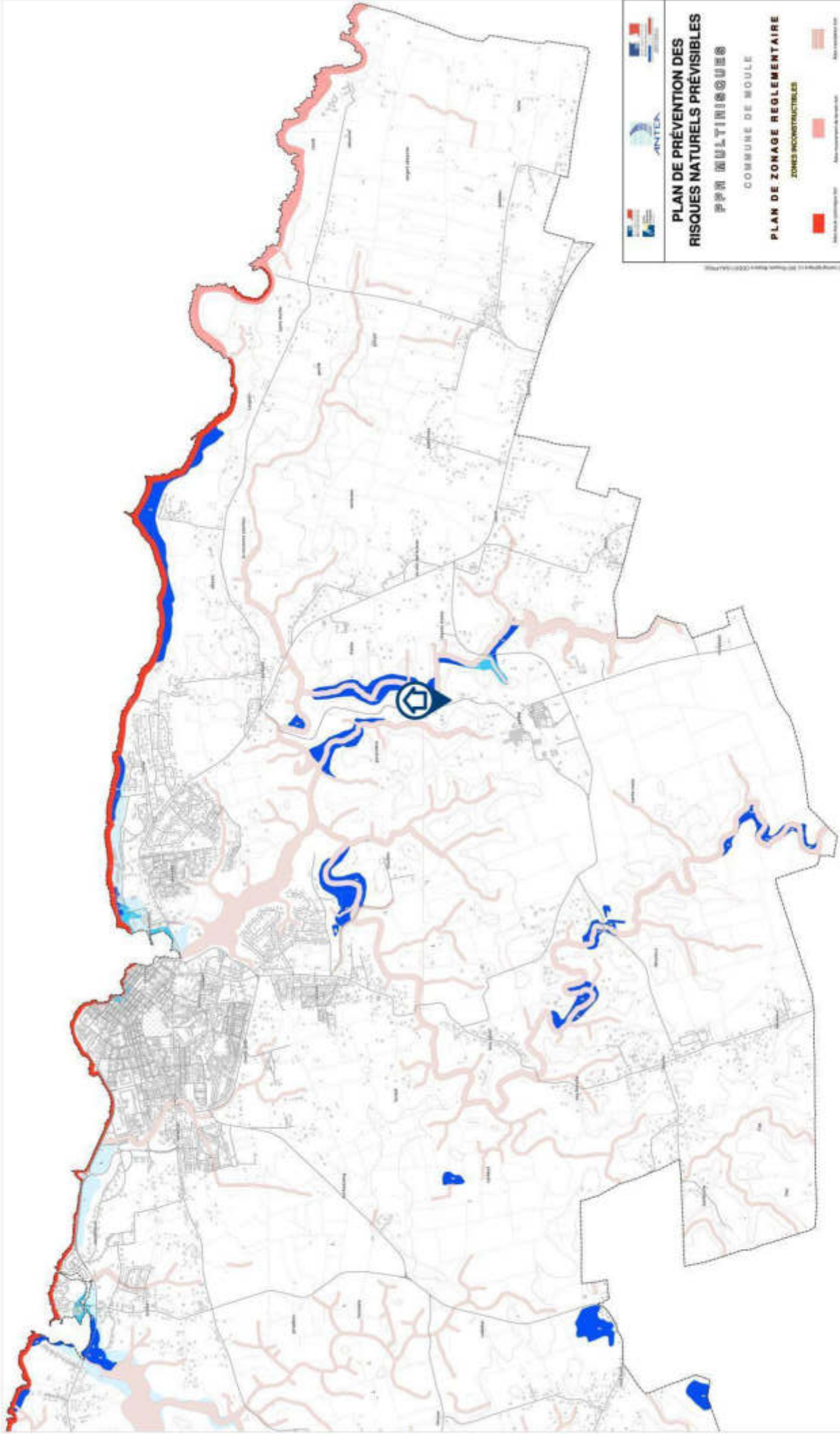
GUADELOUPE

MOULE

planche 1

planche 2

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

PPR MULTIRISQUES

COMMUNE DE MOÏLE

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

ZONES INCONSTRUCTIBLES

■ Zone à risque d'inondation marine
■ Zone à risque d'inondation fluviale
■ Zone à risque d'incendie de forêt
■ Zone à risque d'érosion des sols
■ Zone à risque de mouvement de terrain

ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRÉSCRIPTIONS

■ Zone à risque d'inondation fluviale
■ Zone à risque d'inondation marine
■ Zone à risque d'incendie de forêt
■ Zone à risque d'érosion des sols
■ Zone à risque de mouvement de terrain

100 mètres
 0 100 200 mètres



Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 2000 relative à l'accès aux documents administratifs.

Zonage réglementaire

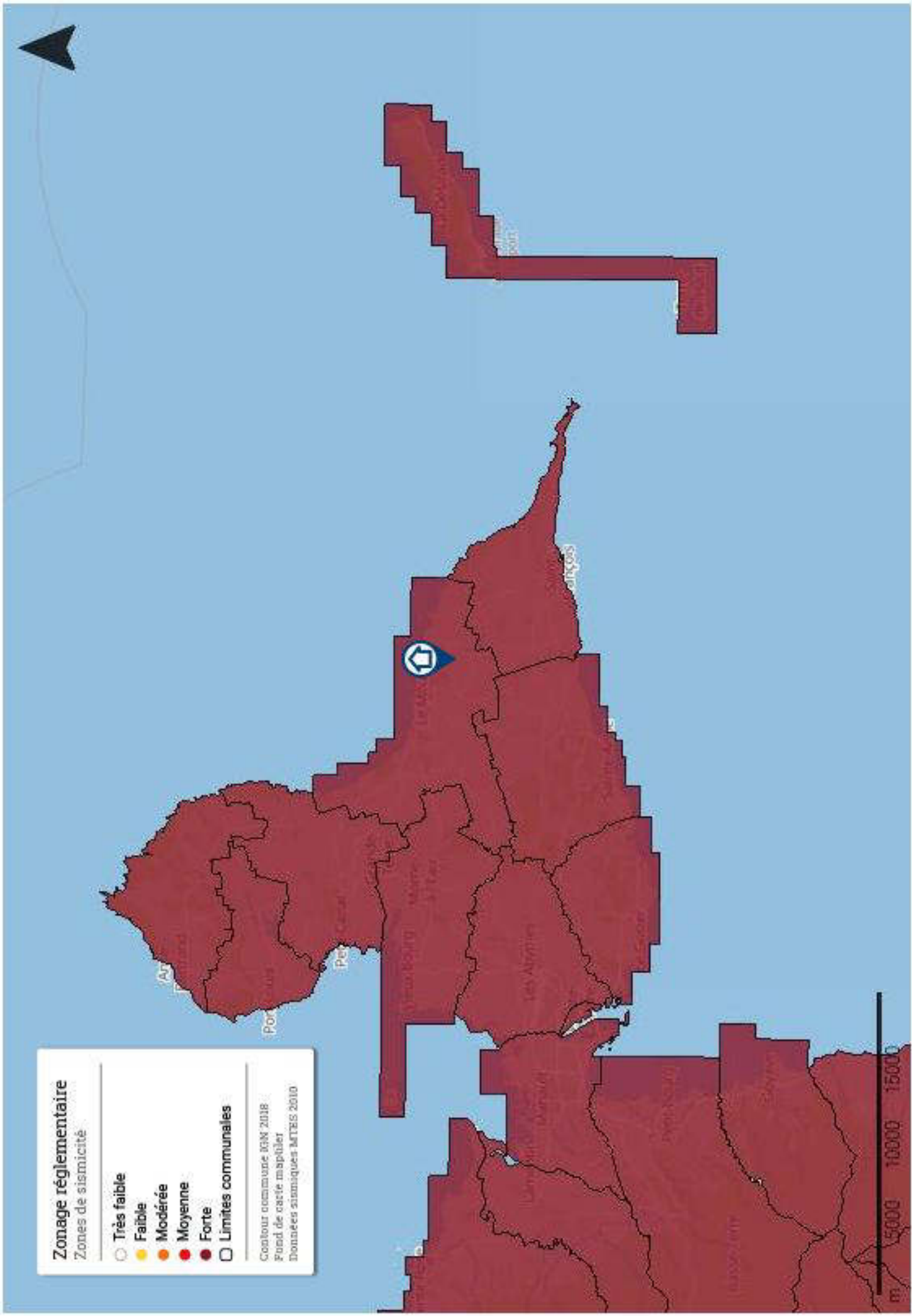
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018

Fond de carte mapbox

Données sismiques MTEIS 2010



ETAT DES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS

Etabli selon les informations mises à disposition par les bases de données BASIAS, BASOL et ICPE

N° ERPS : 4581608

Date de création : 16 avril 2021

Réf Interne : 1107_097112_20825233

RÉFÉRENCES DU BIEN

Vendeur : SIS PATRIMOINE

Adresse du bien :

route de Gardel
97160 Le Moule

Latitude : 16.31073°
Longitude : -61.92523°



Références cadastrales

Section	Numéro	Surface
AY	0683	123090 m²
AY	0993	10335 m²
	Total	133425 m²

SYNTHÈSE

Sites	Périmètres	100 m autour de l'immeuble	Entre 100m et 500m autour de l'immeuble
Nombre de Sites BASOL*		0	0
Nombre de Sites BASIAS**		0	3
Nombre de Sites ICPE***		0	0
	Total	0	3

* BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

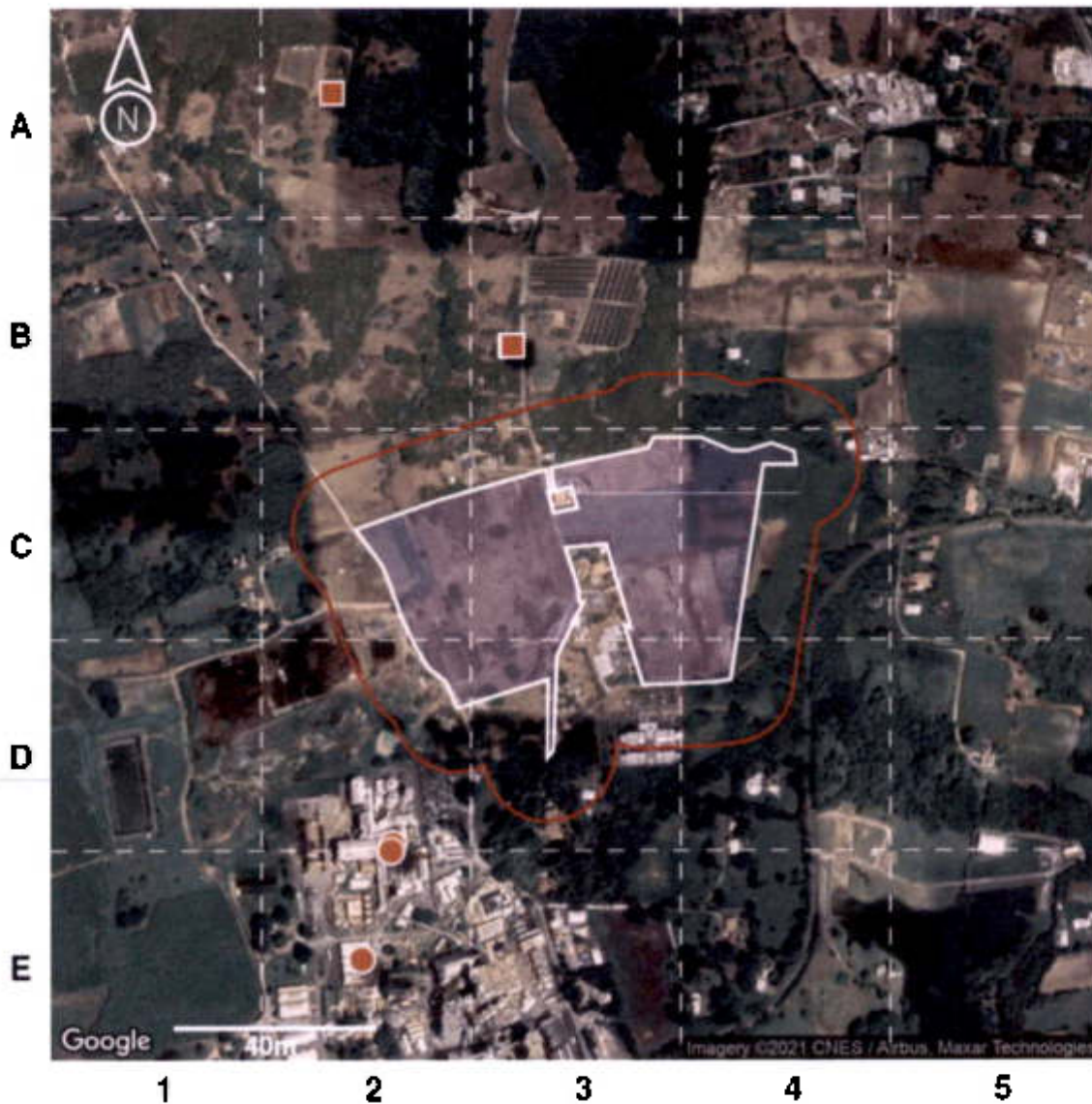
** BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

*** ICPE : Base de données des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement et/ou régime particulier (SEVESO IFC ...).



SOMMAIRE








Localisation des sites situés à moins de 100m de l'immeuble	2
Inventaire historique des sites BASOL situés à moins de 100m de l'immeuble	3
Inventaire historique des sites BASIAS situés à moins de 100m de l'immeuble	3
Inventaire historique des sites ICPE situés à moins de 100m de l'immeuble	3
Localisation des sites situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	4
Inventaire historique de sites BASOL situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	5
Inventaire historique de sites BASIAS situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	5
Inventaire historique de sites ICPE situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble	5
Sites non localisables	7
Conclusions	7
Notice complémentaire	8

LOCALISATION DES SITES SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE



Légende :

-  Emprise de l'immeuble
-  100 m autour de l'immeuble

Type de site	Etat du site		
	En activité	Cessation	Inconnu
Baies (Ancien site industriel ou activité de service)			
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)			
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)			

Notice de lecture :

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, soit pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportez-vous au tableau d'inventaire qui suit.

INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES BASOL SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE


 **Tous les sites**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			


INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES BASIAS SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

 **Sites en activité**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'état d'occupation est inconnu**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'activité est terminée**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			


INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES ICPE SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

 **Sites en activité**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'état d'occupation est inconnu**

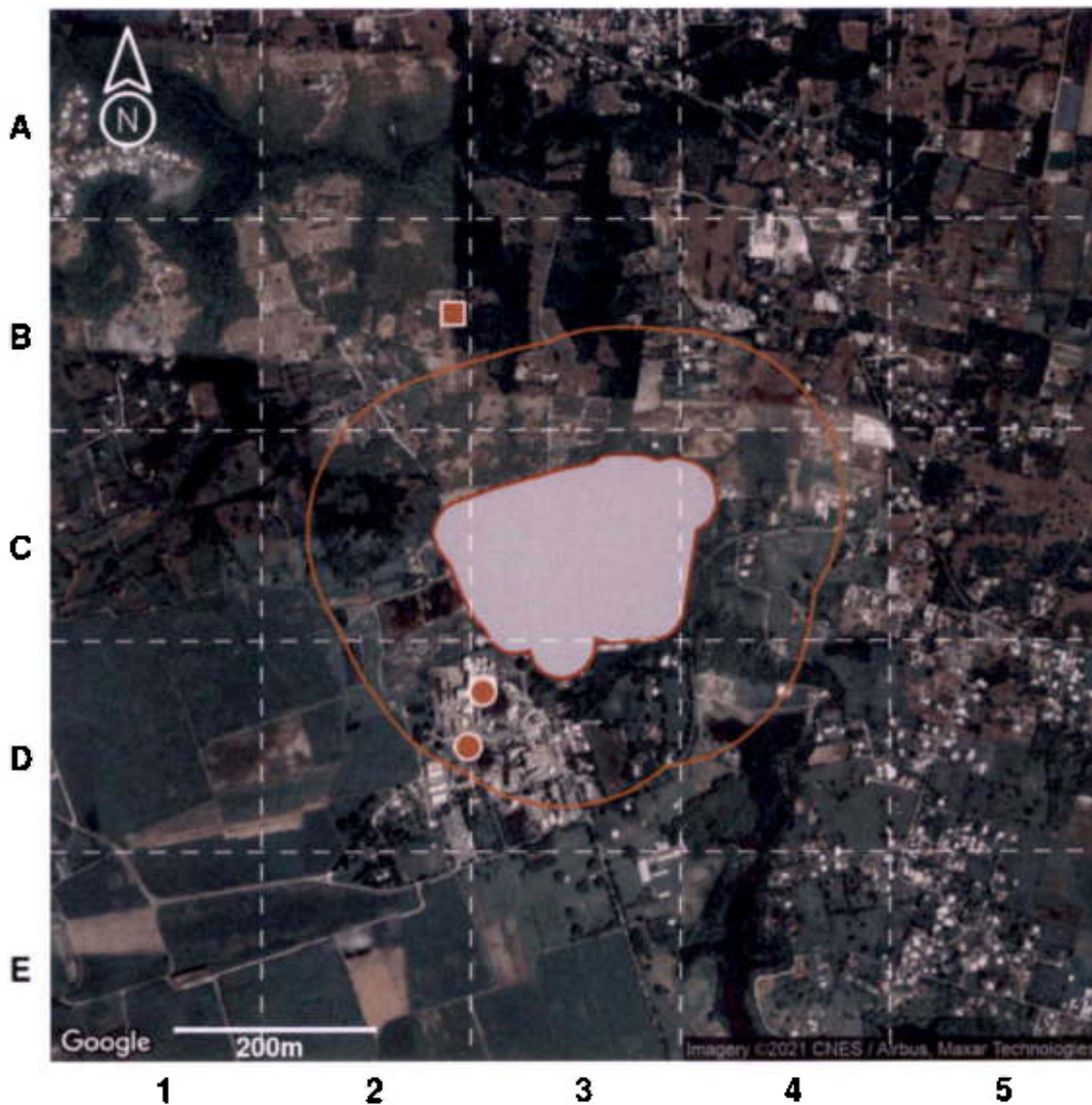
Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 **Sites dont l'activité est terminée**



Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			








Pour chaque tableau, les sites sont classés selon leur distance à l'immeuble du plus proche au plus lointain.

LOCALISATION DES SITES SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE



Légende :

-  Emprise de l'immeuble
-  100 m autour de l'immeuble

Type de site	Etat du site		
	En activité	Cessation	Inconnu
Basins (Ancien site industriel ou activité de service)			
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)			
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)			

Notice de lecture :

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, sol pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportez-vous au tableau d'inventaire qui suit.

INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES BASOL SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

 **Tous les sites**

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES BASIAS SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
D3	Usine Gardel	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires (C10.7)	902 Route de Gavaudière 97160 le Moule
D3	Compagnie Thermique du Moule	Centrale électrique thermique (D35.41Z)	902 Route de Gavaudière 97160 le Moule
D2	Gardel Sa	Dépôt de liquides inflammables (D.1 I.) (V89.03Z), Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, ...) (V89.01Z), Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires (C10.7)	902 Route de Gavaudière 97160 le Moule

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES ICPE SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Pour chaque tableau le classement est établi du plus proche au plus lointain de l'immeuble.

SITES NON LOCALISABLES

Il est important de savoir que les bases de données utilisées ne sont pas exhaustives, il s'agit d'un inventaire historique de sites pouvant dater pour certains de plusieurs dizaines d'années. Les informations de localisation ne sont pas toujours fournies, il n'est donc pas possible de savoir si ces sites sont à proximité de l'immeuble.

Pour votre information, les sites dont la localisation est inconnue à ce jour pour la commune « Le Moule » sont dénombrés ci-après :

- 0 site BASOL ;
- 0 site BASIAS en activité ;
- 0 site BASIAS dont l'activité est terminée ;
- 1 site BASIAS dont l'état d'occupation est inconnu ;
- 6 sites ICPE en fonctionnement ;
- 0 site ICPE en construction ;
- 1 site ICPE en cessation d'activité ;

CONCLUSIONS

Selon les informations mises à notre disposition,

La consultation de la base de données BASOL, le 16 avril 2021, n'a pas permis d'identifier de site pollué (ou sol pollué, ou potentiellement pollué) dans un rayon de 500m autour de l'immeuble.

La consultation de la base de données BASIAS, le 16 avril 2021, a permis d'identifier les anciens sites industriels ou activités de service suivants : aucun site dans un rayon de 100m autour de l'immeuble et 3 sites entre 100m et 500m autour de l'immeuble. 1 ancien site industriel ou activité de service est situé dans la commune sans localisation précise.

La consultation de la base de données ICPE, le 16 avril 2021, n'a pas permis d'identifier d'installation classée pour la protection de l'environnement dans un rayon de 500m autour de l'immeuble. 7 installations classées pour la protection de l'environnement sont situées dans la commune sans localisation précise.

Le présent Etat des Risques de Pollution des Sols fait uniquement référence à des renseignements connus à ce jour. Il constitue un document d'information sur la proximité d'activités actuelles ou passées polluantes ou potentiellement polluantes et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque. Il n'a pas pour objet d'établir un constat de la pollution actuelle des sols, de sa nature, de sa dangerosité et des conséquences réglementaires qui en découlent. Par ailleurs, il convient de préciser que les bases de données BASOL et BASIAS ne prétendent pas à l'exhaustivité. Cet état des risques ne constitue en aucun cas un diagnostic de pollution des sols. Seule une visite du site, accompagnée de sondages ou de prélèvements, permet à un expert du domaine d'établir ce diagnostic et de saluaires, entre autres, au contexte réglementaire des articles L.511-1, L.512-12-1, L.514-20 et L.512-6-1 du code de l'environnement.

Sophia Antipolis, le 16 avril 2021,



MARCEL
80 Route des Laticles
Espaces de Sophia Antipolis
SAS C
DESORVAL BONNE
IMPT - 64 des Laticles
Sophia Antipolis
TÉ : 04 93 98 31 77 - 04 25 27 40

NOTICE COMPLÉMENTAIRE

Que faire en cas de vente d'un terrain concerné par un site BASOL BASIAS ou ICPE ?

L'information de l'acquéreur est une obligation tant au regard du Code Civil (vice caché) qu'au regard, anciennement de l'article 8.1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qu'au regard de l'actuel Code de L'environnement (partie Législative), Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées, Section 3 : Protection des tiers : Article L514-20 : "Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Les notaires doivent veiller à ce que cette information soit respectée. Les conditions de vente sont ensuite librement débattues entre vendeur et acquéreur.

Par ailleurs, il est important de rappeler que depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle information a été rendue obligatoire dans les ERP. Ainsi, si l'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS), celle-ci est notifiée dans l'ERP. Pour en savoir plus, rdv sur www.preventimmo.fr/erp.

Quelles sont les conséquences si le site est considéré comme potentiellement pollué ?

Les risques varient avec la nature et la concentration des polluants présents, la géologie, l'hydrogéologie et surtout avec le type d'usage du sol. La présence d'un polluant dans un sol n'induit pas nécessairement un risque pour les personnes vivant sur le site ou à proximité. Sans changement d'usage, les risques ne peuvent guère aller qu'en décroissant avec le temps en raison de la dilution, de la dégradation physico-chimique ou biologique et de la fixation des polluants dans certaines phases du sol. Ce phénomène est dénommé : atténuation naturelle. Pour un site vieux de plus de vingt ans, les impacts ne sont en général plus susceptibles d'apparaître qu'à l'occasion d'un changement d'usage tel que construction d'une nouvelle usine, d'une école ou d'un lotissement sur un ancien site industriel ou une ancienne décharge. Ainsi, s'il y a un changement d'usage ou projet de construction sur un terrain nu concerné par un risque de pollution des sols, il convient de réaliser un diagnostic de pollution des sols.

Lorsqu'un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies par l'article L. 556-1, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté.

Qui peut faire ces évaluations de risques ?

Il existe en France de nombreux bureaux d'études et de sociétés susceptibles de réaliser de telles études. Ils sont réunis, pour une majorité d'entre eux, dans une union professionnelle, l'Union Professionnelle des Entreprises de Dépollution de Sites (UPDS).

Etat des Nuisances Sonores Aériennes

En application de l'article L112-11 du code de l'Urbanisme

Document réalisé par un expert

N° Commande : 4581608 Création : 16/04/2021

Commanditaire : Sylvain TANTIN

Référence du bien

Vendeur :
SIS PATRIMOINE

Adresse du bien :
route de Garcol
97160 Le Moule
Parcelle(s) : AY0683, AY0693

Lot(s) :



Synthèse

Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.

Réserves :

Document délivré à titre indicatif sur la situation du bien au regard d'un éventuel PEB à la promesse de vente, ou, à défaut, à l'acte authentique. Les parcelles dites "inconnues" ne sont pas prises en compte par le système pour juger de l'exposition du bien aux éventuels PEB. La qualité des données publiques utilisées pour apporter la ou les réponses étant limitée. En ce sens KINAXIA ne peut être considérée comme responsable de la mauvaise qualité d'un plan cadastral et des éventuelles erreurs d'interprétation qui pourraient en découler.

Sophia Antipolis,
le 16/04/2021

KINAXIA
80 route des Lucioles
Espaces de Sophia, Bât C
06500 Sophia Antipolis
Tél : 0033 04 92 73 0035
info@kinaxia.fr

Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Adresse de l'immeuble
route de Gardel

Code postal ou Insee
97160

Commune
Le Moule

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ Oui Non
 Révisé Approuvé Date / /

¹ Si Oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² Oui Non

² Si Oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ Oui Non
 Révisé Approuvé Date / /

¹ Si Oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
 Zone A ¹ (forte) Zone B ² (forte) Zone C ³ (modérée) Zone D ⁴

¹ intérieur de la courbe d'indice Lden 70

² entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62

³ entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55

⁴ entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code d'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gov.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
 peut être consulté à la mairie de la commune de
 où est sis l'immeuble.

Réalisé le 16/04/2021

Vendeur

date / lieu

Acquéreur

Cartographie



Attestation Argiles

N° Commande : 4581608 Création : 16/04/2021

Commanditaire : Sylvain TANTIN

Référence du bien

Propriétaire :
SIS PATRIMOINEAdresse du bien :
route de Gardel
97160 Le Moule

Acquéreur :

Lot(s) :

Réglementation applicable

Obligations liées à l'aléa « retrait-gonflement des argiles »	Parcelle(s)	Réf.
Le bien se situe dans un territoire où le risque de retrait-gonflement des argiles n'a pas été étudié (article L.112-20 du Code de la construction et de l'habitation).	AY0683, AY0993	fig.1

Réserves :

Document délivré à titre indicatif sur l'obligation ou non pour le vendeur de transmettre une étude de sol à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique. La qualité des données publiques utilisées pour apporter la ou les réponses étant limitée, en ce sens KINAXIA ne peut être considérée comme responsable de la mauvaise qualité d'un plan cadastrale et des éventuelles erreurs d'interprétation qui pourraient en découler.

Sophia Antipolis,
le 16/04/2021

KINAXIA
80 route des Lucioles
Espaces de Sophia Bât C
06560 VAL ROME
SIRET 514 061 738 00035
Tél : 0805 95 20 20
upa@kinaxia.fr

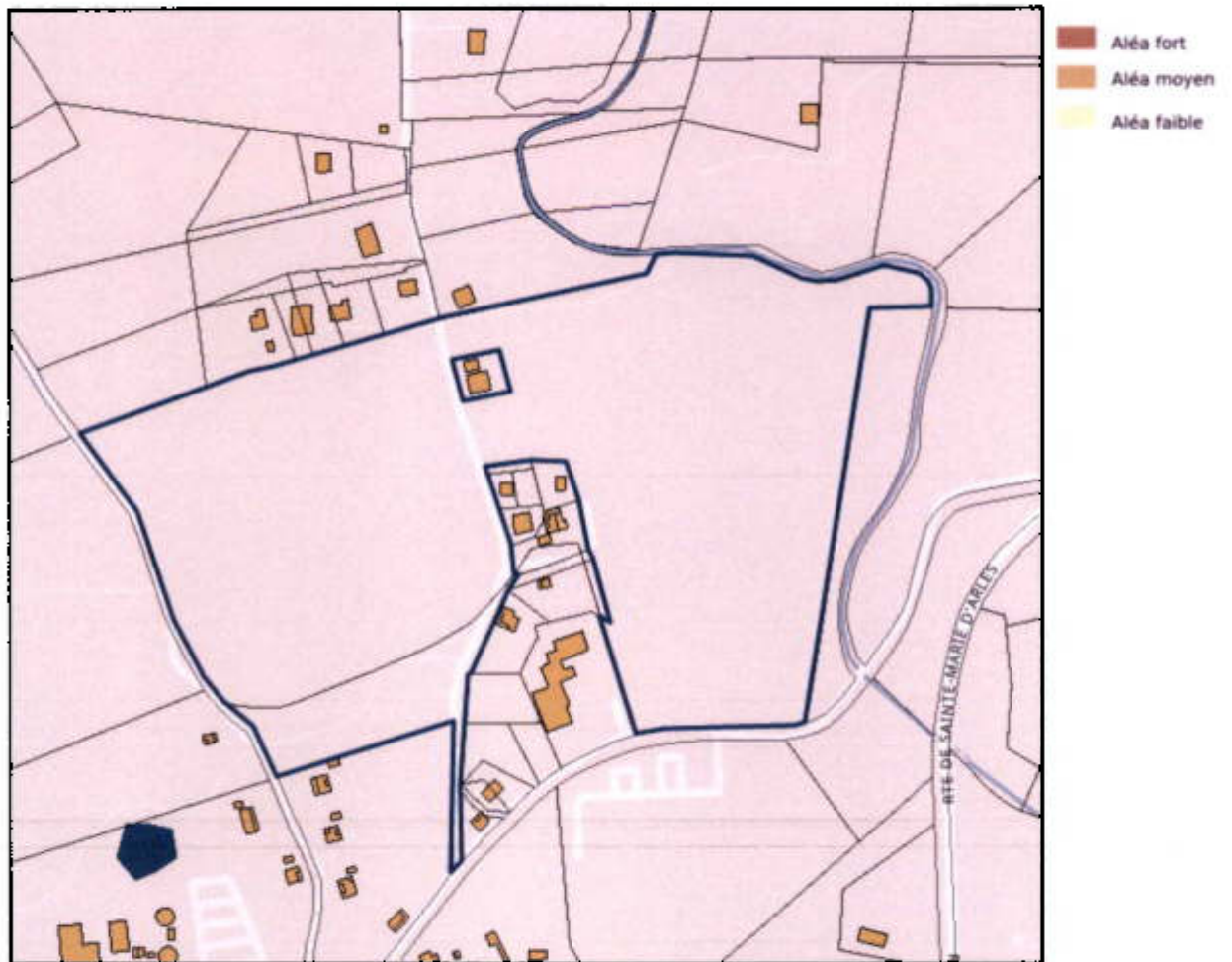


Figure 1 : Extrait cartographique du zonage réglementaire de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » (source : BRGM, Etalab)

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE
COMMERCE.....**
.....**POINTE-À-PITRE**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE
SUCRERIE
Morne Poirier
97122 BAIE-MAHAULT

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SIS PATRIMOINE
Adresse : Morne Poirier 97122 BAIE-MAHAULT
Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 682 040 886 RCS Pointe à Pitre

Ont donné pour résultat :

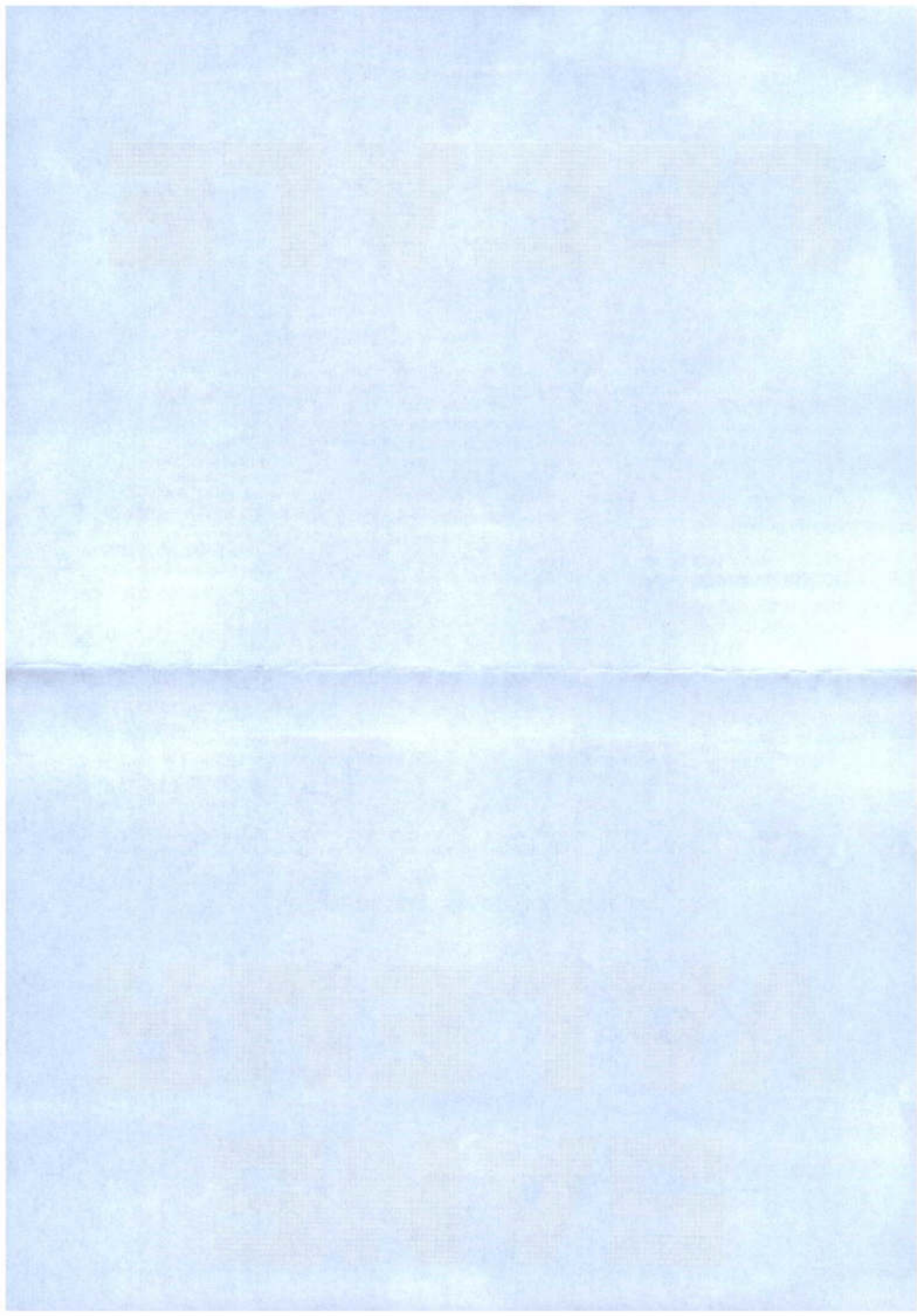
NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 25/11/2020





DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

N°2020-CC-4S-DA-20

L'An Deux Mille Vingt, le Mercredi 15 du mois de Juillet à dix-sept heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni au Gymnase Sully Barny de Douville Sainte-Anne, en séance publique, sous la présidence de Monsieur QUIQUEREZ Yves (doyen d'âge), Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRESENTS : ALBERT Richard - BACLET Guy Albert - BAPTISTE Christian - BAPTISTE Francs - BARBIN Teddy Olivier - BEAUPERTHUY Emmery - BERNIER Laurent - BROSIUS Myriam Lucie - CELINI Nadia - CHATEAUBON Hugues - CHRISTOPHE Jean-Claude Sulpice - CLARAC Elodie - CORNET Cédric - DAIJARDIN Muguette - FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia - FRAIR Jules Joël - GALVANI Lucien - GRANDISSON Mariane - HOTIN Michel Eloi - HUGUES Valérie - JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL Jacques, Lucien - KANCEL EPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - LAPTES Sylvia - LATCHOUMANIN Eric - LOUIS Nanouchka - LUTIN David Laurent - MANDRET EPOUSE PASSAVE Mariette - MOLIA Wennie Youna - MONTOUT Liliane - PANCREL Bernard - PAULON Nina Valentine - PERIAN Jean-Luc - PEROUMAL Sophie - PHOUDIAH Mélila - PIERRE-JUSTIN Patrice - QUIQUEREZ Yves - SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole, Edouard, Marie, Franze - SOLVET Patrick - TONTON Loïc - VIROLAN Jocelyne, Albert.

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/DCL/SLAC/BCL du 17 OCT. 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 971-200041507-20200715-2020CC4SDA20-DE

Article 1 : De proclamer CORNET Cédric, président de la communauté et le déclare installé.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait et délibéré à Sainte-Anne, le 15 Juillet 2020

Pour extrait certifié conforme

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le,

Et publication ou notification le,

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT


CORNET Cédric

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014**

L'An Deux Mille Quatorze, le Vingt Novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni à Saint-François, dans la Salle Polyvalente du Golf International en séance publique, sous la présidence du 1^{er} Vice-Président, Monsieur Christian BAPTISTE, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente Assemblée Communautaire.

PRESENTS : MM. Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER - Jean-Claude PIOCHE - Jocelyn CUIRASSIER - Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - M. Christian THENARD - Mme Ghislaine GISORS - M. Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Nadia CELINI - M. José SEVERIEN - Mme Félicienne GANTOIS - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Maguy THOMAR - Roberte MERI - M. Cédric CORNET - Mmes Liliane MONTOUT - Lydia FARO ép. COURIOL - Michelle MAXO - Valérie HUGUES - M. Duniere AGLAS - Mme Mariette MANDRET - MM. Eric LATCHOUMANIN - Jean FAHRASMANE - Mme Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR - M. Jean DAIJARDIN - Mme Isabelle BOSSU ép. JEANJEAN - M. Raymond PARSHAD - Mmes Nathalie CHOURO ép. BRACAT - Cynthia DINANE -

EXCUSES : M. Jean-Pierre DUPONT - Mme Olivia JEAN ép. RAMOUTAR-BADAL - M. Jean-Luc PERIAN - M. René NOEL.

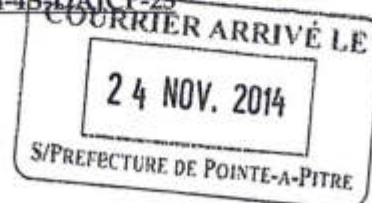
EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND (Procuration à M. Christian BAPTISTE) - M. Lucien GALVANI (Procuration à M. Philippe TROUPE);

ABSENT : Mme Diana PERRAN.

Madame Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR a été désignée, à l'unanimité, en qualité de Secrétaire de Séance.

**TRANSFORMATION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SUD EST GRANDE TERRE « LA
RIVIERA DU LEVANT » EN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

CC-2014-45-DAICP-25



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants et L. 5211-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « la Riviera du Levant »;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « La Riviera du Levant »;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes du Sud-Est Grande – Terre « La Riviera du Levant » ;

Considérant que dans l'intérêt du développement du territoire communautaire de la Communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « La Riviera du Levant », il est nécessaire que cette dernière adopte une structure intercommunale plus intégrée ;

Considérant que la transformation de la Communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « La Riviera du Levant » en Communauté d'agglomération, structure intercommunale plus intégrée, lui permet de bénéficier de ressources supplémentaires ;

Considérant, que la loi prévoit une procédure simplifiée de transformation en Communauté d'agglomération dès lors que la Communauté de communes répond aux conditions de création de la Communauté d'agglomération et qu'elle exerce les compétences minimales requises pour une Communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « La Riviera du Levant » répond aux critères de création d'une Communauté d'agglomération et qu'elle exerce effectivement les compétences minimales d'une Communauté d'agglomération;

Considérant que la proposition de transformation de la Communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « La Riviera du Levant » en Communauté d'agglomération doit faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARTICLE 1: Le conseil communautaire propose la transformation de la Communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « LA RIVIERA DU LEVANT » en Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : Le conseil communautaire propose aussi aux communes membres que dans les statuts de la communauté :

- toute mention « communauté de communes » soit remplacée par la mention « communauté d'agglomération ».
- à l'article 1^{er} des statuts, la référence à l'article L. 5214-1 et suivants du CGCT soit remplacée par une référence à l'article L. 5216-1 et suivants du CGCT.
- l'article 3 des statuts est rédigé comme suit : « Le siège social de la Communauté est provisoirement situé au Boulevard du Général de Gaulle (RDC du bâtiment abritant anciennement le CCAS) – 97190 Le GOSIER dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment sur le territoire de Sainte-Anne. ».
- l'article 5 des statuts est désormais ainsi rédigé : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement de leur territoire.* ».
- à l'article 6, premier alinéa, des statuts, le membre de phrase « *En application [...], la communauté de communes* » est remplacé par le membre de phrase « *En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération* ».
- à l'article 6.1. des statuts, premier alinéa, « *L. 5214-16, I* » du CGCT est remplacé par « *L. 5216-5, I*, ».
- à l'article 6.2 des statuts, l'article L.5214-16 II du CGCT est remplacé par L.5216-5, II ».
- à l'article 7. des statuts, en fin de l'avant-dernier alinéa, « *L. 5214-16-1* » du CGCT est remplacé par « *L. 5216-7-1* ».
- à l'article 7. des statuts, au début du dernier alinéa « afin de réaliser le financement et le fonctionnement d'un équipement est remplacé par « Afin de réaliser le financement ou le fonctionnement d'un équipement » et fin du dernier alinéa, « *L. 5214-16, V* » du CGCT est remplacé par « *L. 5216-5, VI* ».
- à l'article 19 des statuts, le premier alinéa est inchangé. Le reste de l'article est ainsi rédigé en lieu et place de l'énumération qui, à ce jour, suit dans cet article : « *Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5216-8 et suivants de ce code, ainsi que par les dispositions du Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C de ce code* ».
- à l'article 20-3 des statuts, la mention « *et l'article L. 5214-26* » est supprimée.

• l'article 22 des statuts est ainsi rédigé en lieu et place de la formulation actuelle : « la communauté peut adhérer à un syndicat mixte dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, s'agissant d'une communauté d'agglomération, sans consultation des membres ».

• à l'article 24 des statuts, la mention « les articles L. 5214-28 et L. 5214-29 » est remplacée par la mention « l'article L. 5216-9 ».

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du CGCT, la présente délibération sera notifiée aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour délibérer sur la présente proposition de transformation en Communauté d'agglomération (article 1^{er} ci-dessus) et sur les modifications nécessaires des statuts à adopter en conséquence (article 2 ci-dessus).

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de Guadeloupe et aux Maires des communes membres concernées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le 24 NOV. 2014

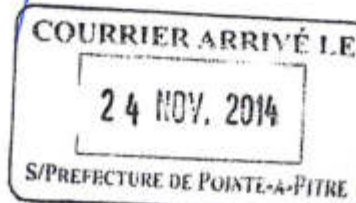
Et publication ou notification
le 24 NOV. 2014

Fait et Délibéré à Saint-François, le 20 Novembre 2014

Pour extrait certifié conforme

P/o le Président empêché
Le 1^{er} Vice-Président

Christian BAPTISTE



PROJET DE STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD-EST GRANDE-TERRE « LA RIVIERA DU LEVANT »

Chapitre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération est constituée entre les communes de : LE GOSIER – SAINTE ANNE – SAINT FRANCOIS – LA DESIRADE.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'agglomération ainsi constituée prend le nom de « LA RIVIERA DU LEVANT ».

Article 3 : Siège de la communauté

Le siège social de la Communauté est provisoirement situé au Boulevard du Général de Gaulle (RDC du bâtiment abritant anciennement le CCAS) – 97190 Le GOSIER dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment sur le territoire de Sainte-Anne.

Article 4 : Durée de la communauté

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement de leur territoire.

Chapitres 2 : - COMPETENCES

Article 6 : Compétences de la communauté

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences qui lui sont transférées.

Article 6.1. : Compétences obligatoires :

Conformément à l'article L.5216-5, I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions ciblées d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1 - Aménagement de l'espace communautaire,
- 2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,
- 3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire,
- 4 - Politique de la ville dans la communauté.

Article 6.2. Compétences optionnelles:

En application de l'article L.5216-5, II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce dans les mêmes conditions les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie d'intérêt communautaire,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 6.3. Compétences facultatives

NEANT.

Article 7 : Attributions particulières

La communauté d'agglomération peut conclure selon les dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales des conventions de prestation de services avec une commune membre ou un autre établissement public de coopération intercommunale dont l'objet entre dans le champ de ses compétences.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56 de ce code, la communauté d'agglomération et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions (article L.5216-7-1).

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés (art L.5216-5, VI).

Chapitre 3 : - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par le conseil communautaire, organe délibérant composé de délégués.

Article 8 : Modalités de répartition et nombre de délégués

Le nombre de délégués de la communauté et leur répartition s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 (I) du Code Général des Collectivités Territoriales par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil communautaire est composé de 42 sièges.

La répartition des délégués entre les communes est effectuée de la façon suivante :

- LA DESIRADE : 03 délégués
- GOSIER : 16 délégués
- SAINTE-ANNE : 14 délégués
- SAINT-FRANCOIS : 09 délégués

Article 9 : Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est liée à celle des membres du conseil municipal.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal concerné pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 10 : Règles de fonctionnement du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Article 11 : Réunion du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 12 : Attributions du conseil communautaire

1° Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Il approuve le compte administratif ;

3° Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° Il décide des modifications relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération ;

5° Il délibère sur l'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public ;

6° Il délibère sur la délégation de la gestion d'un service public.

Article 13 : Etablissement et objet du règlement intérieur

En vertu des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du conseil, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Chapitre 4 : - LE BUREAU

Article 14 : Composition

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant. Il ne peut dépasser 20% de l'effectif total de l'organe délibérant et, en tout état de cause, dépasser quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 15 : Règles applicables au président et aux membres du bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives aux maires et aux adjoints à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, sont applicables au président et aux membres du bureau.

Article 16 : Délégation de compétences

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Chapitre 5 : - LE PRESIDENT

Article 17 : Statut et prérogatives du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il est élu par le conseil communautaire en son sein.

Il convoque aux réunions du conseil communautaire, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prend part à tous les votes du conseil communautaire, sauf le vote du compte administratif et le vote des affaires pour lesquelles il est intéressé.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente la communauté d'agglomération en justice.

Chapitre 6 : - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Les fonctions de comptable

Les fonctions d'agent comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par l'Etat selon les procédures légales.

Article 19 : Le budget

La communauté d'agglomération pourvoit dans son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des compétences que lui ont été transférées par les communes membres.

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5216-8 et suivants de ce code, ainsi que par les dispositions du Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C de ce code

Chapitre 7 : - MODIFICATION DES STATUTS

Au cours de son existence, la communauté d'agglomération peut connaître des évolutions diverses en raison même de ses activités qui, pour répondre aux besoins des communes, peuvent exiger des adaptations ;

Article 20 : Modification du périmètre de la communauté

Article 20-1 : Adhésions de communes

Le périmètre de la communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20-2 : Fusion avec un autre EPCI

La communauté peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20-3 : Retrait de communes

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 : Modification des compétences de la communauté

Article 21-1 : Ajout de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21-2 : Retrait de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévue par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait de compétences, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

La communauté peut adhérer à un syndicat mixte dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, s'agissant d'une communauté d'agglomération, sans consultation des membres.

Article 23 : Modification de la répartition et du nombre des délégués

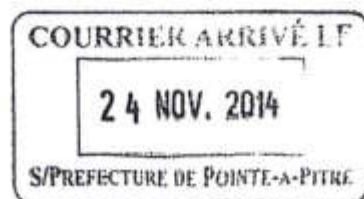
Le nombre des sièges du conseil communautaire ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande :

- Soit du conseil communautaire ;
- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du conseil communautaire et l'importance de leur population.

Chapitre 8 : DISSOLUTION

Article 24 : Conditions de dissolution de la communauté

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liste des annexes :

- KBIS SIS PATRIMOINE
- 9802-Projet-Division2_100221
- AUTORISATION SIGNATURE PROMESSE DE VENTE-2021CC2SDEDD08-DE-1-1_1
- ERP Cadastre
- ERPS
- Etat des NUISANCES SONORES AERIENNES
- Attestation ARGILES
- NoN FAILLITE (Copie)
- Élection du président de la communauté d'agglomération la riviera du levant n°2020-CC-4S-DA-20
- Transformation de la communauté de communes du sud est grande terre _ la riviera du levant _ en communauté d'agglomération CC-2014-4S-DAJCP-25



Références :

